

Nous,

Monsieur Robert TRABAUD, Maire de la Commune de TANNERON (VAR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122.32,

Vu, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.1 et R.417.10, relatifs au stationnement des véhicules et de la circulation dans l'agglomération.

Vu, l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur toutes les voies communales et chemins ruraux,

Considérant qu'il est nécessaire de sauvegarder l'état de viabilité des voies et des ouvrages d'art,

Considérant les nouveaux moyens de transport existant,

Considérant les structures de chaussée communale et rurale existante.

Monsieur le Maire
ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera limitée en tonnage sur l'ensemble de la voirie communale et notamment sur les voies suivant le tableau dressé à l'article 3.

ARTICLE 2 : Des dérogations spéciales pourront être accordées après demande écrite auprès de Monsieur le Maire suivant le tableau dressé à l'article 3. Elles seront accordées sous l'entière responsabilité du demandeur, sous réserve que la largeur de la voie permette le passage du véhicule sans dégradation aux accotements, clôtures, berges de vallon et autres.

ARTICLE 3 : Liste des chemins concernés, ci-après :

VOIE	TONNAGE	DEROGATION
Ancien de Font de Gras (Chemin)	5 Tonnes	19 Tonnes
Aumarinier (Chemin de l')	5 Tonnes	19 Tonnes
Auribeau (Route d')	5 Tonnes	19 Tonnes
Avelan (Chemin de l')	5 Tonnes	19 Tonnes
Baylons (Chemin de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Belluny (Chemin de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Belluny (Impasse de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Belluny (Traverse de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Carreiros (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Colle Michel (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Colle d'Embarque (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes

VOIE	TONNAGE	DEROGATION
Côtes d'En Ferra (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Diane (Jardins de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Font de Gras (Chemin de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Gayte (Chemin de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Glacière (Impasse de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Grille (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
La Baisse du Four (Chemin)	5 Tonnes	19 Tonnes
Le Collet	5 Tonnes	19 Tonnes
Les Farinas (Chemin)	5 Tonnes	19 Tonnes
Mairie (Impasse de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Mairie (Place de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Maisons Vieilles (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Margoutons (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Marjoris (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Marjoris (Petit chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Marjoris (Place des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Marjoris (Traverse des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Mauberts (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Mauberts (Impasse des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Miéran (Ancien chemin de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Montauroux (Ancien chemin de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Notre Dame de Peygros (Chemin)	5 Tonnes	19 Tonnes
Nourapons (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Nourapons (Impasse des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Olivier (Impasse de l')	5 Tonnes	19 Tonnes
Olivier (Route de l')	5 Tonnes	19 Tonnes
Palanques (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Parpaillons (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Pégomas (Ancien chemin de)	5 Tonnes	19 Tonnes
Peirourier (Chemin du)	5 Tonnes	19 Tonnes
Péras (Chemin du)	5 Tonnes	19 Tonnes
Plaines (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Planasse (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Pourrières (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes
Sainte Maïsse (Chemin)	5 Tonnes	19 Tonnes
Sausserons (Chemin des)	5 Tonnes	19 Tonnes

Séquière (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Sibade (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Sorbière (Chemin de la)	5 Tonnes	Pas de dérogation exceptée pour les personnes citées aux articles 4,5 et 6 du présent arrêté
Téoulière (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Téoulière (Traverse de la)	5 Tonnes	19 Tonnes
Tropez (Chemin du)	5 Tonnes	19 Tonnes
Tropez (Traverse du)	5 Tonnes	19 Tonnes
Verrerie (Chemin de la)	5 Tonnes	19 Tonnes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 4 : Une dérogation permanente est accordée aux bennes à ordures ménagères de la « Communauté de Communes du Pays de Fayence » qui effectuent l'enlèvement des déchets dans les rues concernées (c'est-à-dire les bennes en transit) ainsi que celles ayant la délégation de service de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 5 : Une dérogation permanente est accordée aux services de sécurité (Police Gendarmerie), aux services incendie et secours, au service d'entretien de la voirie, aux services d'assistance à personnes et aux transports en commun.

ARTICLE 6 : Une dérogation permanente est accordée aux horticulteurs et aux entreprises ayant leur siège social sur la commune de Tanneron.

ARTICLE 7 : Une dérogation au présent arrêté n'autorise pas la circulation des poids lourds sur le pont d'Auribeau sur Siagne.

ARTICLE 8 : Les infractions au Code de la Route seront relevées par Procès-verbal.

ARTICLE 9 : La signalisation verticale réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 28 Avril 1980 concernant l'interdiction aux véhicules de plus de 5 tonnes d'emprunter les voies communales.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

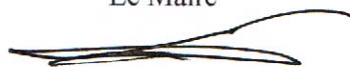
- Monsieur le Responsable des Sapeurs-pompiers de TANNERON
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAYENCE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes du pays de FAYENCE.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame le Directeur Général des Services

Chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à TANNERON, Le 17.07.2018.

Le Maire



R. TRABAUD.

